



Réponse commune de Madame la Ministre des Finances, Yuriko Backes, de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, à la question parlementaire n° 6763 du 4 septembre 2022 de Monsieur le Député Marc Spautz et de Monsieur le Député Gilles Roth

Dans leur question parlementaire, les honorables Députés se réfèrent à un article de presse au sujet d'une discussion entre le cabinet du Ministre de l'Économie français et des parlementaires lorrains tenue lors d'une réunion au cours de laquelle les pistes suivies par le gouvernement français en matière de télétravail auraient été abordées. Comme par le passé, nous rappelons qu'il n'appartient pas au gouvernement de commenter de tels articles de presse.

Nonobstant ce qui précède, l'accord de principe en matière fiscale trouvé entre le Luxembourg et la France lors de la dernière Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG) d'octobre 2021 prévoit une augmentation du seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours. Les négociations entre le Luxembourg et la France en matière de télétravail, dont l'entrevue du 30 septembre 2022 à Paris entre la Ministre des Finances et son homologue français, ont permises d'aboutir à un accord sur les modalités techniques de cette augmentation de seuil. Un avenant à la convention fiscale bilatérale sera ainsi signé dans un futur proche, et il est prévu que le nouveau seuil de 34 jours soit d'application à partir du 1er janvier 2023.

Nous pouvons en sus confirmer que les accords dérogatoires fiscaux pour les frontaliers français en matière de télétravail ont également été soulevés lors d'entrevues bilatérales entre Monsieur le Premier Ministre et les autorités françaises.

Quant à la demande des honorables Députés de leur fournir des précisions sur le système de compensation fiscale intergouvernementale respectivement sur la méthode de prélèvement de l'acompte en question, le gouvernement n'est pas en mesure de fournir les précisions demandées pour le moment, étant entendu que ces éléments n'ont pas fait partie des discussions entre Ministres.

En matière de sécurité sociale, le règlement européen 883/2004¹ définit un seuil à partir duquel la personne exerçant une activité professionnelle dans son pays de résidence doit être affiliée à la sécurité sociale dans ce dernier. Ce seuil est de 25% pour tous les secteurs et pays qui font partie du champ d'application de ce règlement, sauf dans quelques cas très spécifiques qui sont régis par des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux. Sur base d'une note d'orientation de la Commission administrative compétente en la matière au niveau européen, dans laquelle sont représentés les États membres, le Luxembourg a convenu avec ses pays limitrophes de prolonger les dérogations introduites dans le cadre de la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2022.

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale



En parallèle, le Ministère de la Sécurité sociale a formellement demandé, début août de cette année, l'ouverture de négociations multilatérales avec la Belgique, la France et l'Allemagne pour porter le seuil en matière de télétravail à 41%, ce qui permettrait aux personnes concernées d'effectuer en moyenne 2 jours de télétravail par semaine dans leur pays de résidence sans changement d'affiliation. Éventuellement, les Pays-Bas pourraient aussi être associés à ces négociations étant donné que cette thématique concerne toutes les régions frontalières et notamment le Benelux avec la France et l'Allemagne. À ce stade, le Ministère de la Sécurité sociale n'a pas encore reçu une réponse officielle de la part de la France et ne peut dès lors pas prendre position quant aux propositions du Ministre de l'Économie français.

En ce qui concerne ensuite la question des honorables Députés sur les pistes propagées par le gouvernement en matière de cotisations sociales, il y a lieu de rappeler que les cotisations sociales ne peuvent pas faire l'objet de transactions puisqu'elles découlent directement de l'affiliation de la personne tout comme les prestations auxquelles les assuré(e)-s ont droit. En effet, c'est au pays d'affiliation que revient la prise en charge des prestations de sécurité sociale qui sont directement financées par les cotisations. Dans ce contexte il y a lieu de souligner qu'une personne ne peut être affiliée que dans un seul et même système de sécurité sociale avec les obligations et droits qui en découlent. Dans le contexte de la libre circulation de personnes, qui est l'un des principaux piliers de l'Union européenne, le règlement 883/2004 assure la coordination entre les différents systèmes de sécurité sociale.

De façon générale, il n'est pas contestable qu'une réglementation globale portant sur les volets fiscaux et de sécurité sociale du télétravail des travailleurs frontaliers au niveau de l'Union européenne permettrait à la fois de réduire les charges administratives entre pays et d'assurer une plus grande sécurité juridique avec des règles homogènes pour tous les pays. Néanmoins, la sécurité sociale et la fiscalité sont des matières très hétérogènes avec des spécificités bien distinctes qu'il serait difficile, voire impossible, de combiner dans une seule et même réglementation, aussi parce que la question ne pourrait se limiter au seul télétravail mais devrait prendre en compte d'autres éléments de la vie professionnelle.

Plus spécifiquement, une modification du règlement 883/2004 mentionné ci-dessus, pour mieux prendre en compte le télétravail, permettrait d'avoir des règles homogènes en matière de sécurité sociale, sans passer par des accords bi- ou multilatéraux. Le Luxembourg soutient d'ailleurs, au sein du Conseil de l'Union, les États membres qui demandent que cette nouvelle réalité du monde du travail soit également considérée dans le cadre de la révision du règlement 883/2004 en cours. Toutefois, contrairement aux règles en matière de sécurité sociale, les conventions fiscales ont un caractère bilatéral. Le gouvernement ne peut donc qu'adopter des amendements progressifs en la matière.

Finalement, le débat public devant avoir lieu suite à la pétition publique n° 2384 portant sur le télétravail permettra d'approfondir le sujet et de faire un état des lieux le moment venu.



En tout état de cause, il est primordial pour le gouvernement que toute négociation tienne compte des particularités de notre pays, dont les spécificités de notre économie, de notre système fiscal et de notre marché du travail et notamment le nombre significatif de frontaliers composant la force de travail du Luxembourg.

Luxembourg, le 11 octobre 2022

La Ministre des Finances

(s.) Yuriko Backes